

30
août
1995

Arrêté concernant la formation des contrôleurs régionaux et communaux des denrées alimentaires

Etat au
24 mai 2006

Le Département de l'économie publique de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les denrées alimentaires (LDAI), du 9 octobre 1992¹⁾;
vu l'ordonnance sur les conditions minimales que doivent remplir les contrôleurs des denrées alimentaires (Ocontr), du 1^{er} mars 1995²⁾;
vu les articles 8 et 13 de la loi d'application, du 28 juin 1995³⁾, de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels,
arrête:

- Principe** **Article premier** ¹La nomination des contrôleurs officiels des denrées alimentaires est conditionnée par la réussite à l'examen prévu à l'article 6.
²Seul le candidat qui aura suivi la formation prévue aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut se présenter à l'examen.
- Formation initiale** **Art. 2** Les candidats contrôleurs doivent être titulaires d'un CFC d'un métier de l'alimentation ou d'un titre reconnu équivalent. Ils doivent avoir exercé leur métier durant au moins 5 ans.
- Formation pratique** **Art. 3** Les candidats contrôleurs doivent avoir exercé, durant au minimum 2 ans, une activité de contrôle officiel des denrées alimentaires sous la surveillance d'un inspecteur cantonal des denrées alimentaires.
- Formation théorique** **Art. 4**⁴⁾ ¹Les candidats contrôleurs doivent avoir suivi une formation théorique dans les domaines suivants:
- microbiologie alimentaire (notions de base);
 - chimie alimentaire (notions de base);
 - droit alimentaire;
 - droit administratif.
- ²Le service de la consommation (ci-après: le service) détermine quels sont les cours existants permettant d'acquérir la formation théorique. Faute de cours existants, il en organise.

FO 1995 N° 66

¹⁾ RS 817.0

²⁾ RS 817.48

³⁾ RSN 806.0

⁴⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

Inscription à l'examen	Art. 5⁵⁾ Le candidat à l'examen doit s'inscrire auprès du service, son inscription sera accompagnée des documents justifiant des formations prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.
Examen	Art. 6 L'examen se déroule en une journée, il comporte 3 parties, soit: a) le prélèvement d'échantillons et l'inspection d'un établissement public et d'un autre commerce; la durée de cette partie de l'examen est d'une demi-journée; b) l'évaluation de la conformité de différentes marchandises sur des critères n'exigeant pas d'analyses chimiques ou bactériologiques; la durée de cette partie de l'examen est de 1h30, les résultats des évaluations sont motivés par le candidat par écrit; c) le droit alimentaire et le droit administratif; cette partie de l'examen comprend une épreuve écrite d'une durée de 1 heure et une épreuve orale d'une durée de 30 minutes.
Résultats	Art. 7 ¹ Une note est attribuée pour chaque partie de l'examen. Pour la partie décrite à l'article 6, lettre c, la note est constituée de la moyenne des notes obtenues pour l'épreuve écrite et l'épreuve orale. ² L'échelle des notes est la suivante: 6 = très bien 5 = Bien 4 = Suffisant 3 = Insuffisant 2 = Médiocre 1 = Nul ³ Les notes sont données au demi-point près. ⁴ L'examen est considéré comme réussi si le candidat obtient au minimum la note de 4.0 dans chacune des parties de l'examen. ⁵ Les résultats sont communiqués oralement au candidat à la fin de l'examen et confirmés par écrit.
Commission d'examen	Art. 8 La commission d'examen est constituée du chimiste cantonal et de l'inspecteur cantonal des denrées alimentaires. Elle organise et fait passer l'examen.
Répétition d'un examen non réussi	Art. 9 Le candidat qui a échoué à l'examen peut se représenter, au plus une fois, pour la ou les parties de l'examen pour lesquelles il n'a pas obtenu la note minimale. La ou les parties pour lesquelles le candidat a obtenu la note minimale sont considérés comme acquises.
Moyens non autorisés	Art. 10 Le candidat qui utilise des moyens non autorisés lors de l'examen est considéré comme ayant échoué à toutes les parties.

⁵⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

Financement	Art. 11⁶⁾ ¹L'examen est gratuit. ²Les frais de formation sont à la charge du service s'il s'agit d'un candidat à un poste de contrôleur régional des denrées alimentaires. ³Les frais de formation sont à la charge de l'intéressé ou de son employeur s'il s'agit d'un candidat à un poste de contrôleur communal des denrées alimentaires.
Recours	Art. 12⁷⁾ Les décisions de la commission d'examen peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'économie puis au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁸⁾. Le délai de recours est de 20 jours.
Dispositions finales	Art. 13 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995. ²Il sera publié dans la Feuille officielle.

⁶⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁷⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

⁸⁾ RSN 152.130